

A. Bénéfice net

		2023 ou 2022/2023		Codes
		Impôt fédéral direct	Impôt cantonal	
		Montant en francs	Montant en francs	
1	Recettes imposables			
1.1	Bénéfice provenant d'exploitations (industrie, commerce, agriculture et semblables)			
1.2	Bénéfice brut de la propriété foncière (terrains, bâtiments, en particulier les revenus des loyers et fermages)			
1.3	Rendement des titres et autres placements de capitaux:			
1.3.1	Rendement soumis à l'impôt anticipé (selon état des titres annexé)			
1.3.2	Rendement non soumis à l'impôt anticipé (selon état des titres annexé)			
1.4	Rendement provenant d'impôts étrangers à la source récupérés (non encore déclaré comme rendement en l'année de la déduction)			
1.5	Rendement provenant de manifestations publiques (théâtres, concerts, lotos, etc.)			
1.6	Autres revenus			
1.7	Total des recettes imposables			
2	Dépenses liées à l'acquisition des recettes imposables			
2.1	Intérêts passifs:			
2.1.1	Hypothécaires			
2.1.2	Chirographaires (autres intérêts passifs)			
2.2	Rentes et charges durables (obligations légales, contractuelles ou fondées sur des dispositions testamentaires)			
2.3	Frais d'immeubles (entretien, exploitation, administration)			
2.4	Frais d'administration (liés à l'acquisition des recettes imposables)			
2.5	Frais généraux et autres frais (liés à l'acquisition des recettes imposables)			
2.6	Contributions versées à des institutions de prévoyance professionnelle en faveur du personnel			
2.7	Dons jusqu'à 20% du revenu net selon chiffre 7			
2.8	Impôts directs			
2.9	Autres dépenses (liées à l'acquisition des recettes imposables)			
2.10	Total des dépenses liées à l'acquisition des recettes imposables			
3	Autres dépenses et cotisations des membres			
3.1	Autres dépenses non liées à l'acquisition des recettes imposables:			
3.1.1				
3.1.2				
3.1.3				
3.1.4	Total des autres dépenses non liées à l'acquisition des recettes imposables			
3.2	Cotisations des membres			
3.3	Excédent des autres dépenses sur les cotisations des membres de l'association (chiffre 3.1.4 moins chiffre 3.2; ne reporter que les résultats positifs)			
4	Bénéfice net ou perte de l'exercice (chiffre 1.7 moins chiffres 2.10 et 3.3)			
5	Pertes des exercices précédents Somme des pertes déductibles des sept exercices antérieurs (2016–2022) selon chiffre 15.10			
6	Bénéfice net ou perte après imputation des pertes des exercices précédents (chiffre 4 moins chiffre 5)			
7	Bénéfice net imposable ou perte (chiffre 6 ou en cas d'assujettissement partiel selon relevé séparé)			

B. Capital propre (= fortune nette) au 31.12.2023 ou à la date de clôture du bilan

On indiquera toute la fortune en Suisse et à l'étranger, y compris la fortune dont la contribuable à l'usufruit

		2023 ou 2022/2023		Codes
		Valeur comptable Montant en francs	Valeur fiscale Montant en francs	
8	Actifs			
8.1	Immeubles (terrain et bâtiments) Spécification (commune, nature de l'immeuble):			
8.1.1				
8.1.2				
8.1.3				
8.1.4				
8.2	Matériel d'exploitation (machines, outils, voitures, mobilier, etc.)			
8.3	Stocks (marchandises, matières premières, matières auxiliaires, etc.)			
8.4	Débiteurs (créances, par ex. cotisations arriérées des membres)			
8.5	Titres et autres placements de capitaux:			
8.5.1	Placements dont les rendements sont soumis à l'impôt anticipé (total I, colonnes 3 et 5 de l'état des titres des personnes morales)			
8.5.2	Placements dont les rendements ne sont pas soumis à l'impôt anticipé (total II, colonnes 3 et 5 de l'état des titres des personnes morales)			
8.6	Caisse			
8.7	Autres éléments de la fortune:			
8.7.1				
8.7.2				
8.7.3				
8.8	Total des actifs			
9	Passifs			
9.1	Dettes garanties par gage immobilier			
9.2	Dettes provenant d'emprunts (sans les dettes envers les banques)			
9.3	Dettes envers les banques			
9.4	Dettes envers les fournisseurs			
9.5	Emprunts par obligations			
9.6	Dettes envers des caisses de prévoyance et des institutions de bienfaisance juridiquement autonomes			
9.7	Autres dettes:			
9.7.1				
9.7.2				
9.7.3				
9.8	Total des passifs			
10	Capital propre total (chiffre 8.8 moins chiffre 9.8)			
11	Part à l'étranger et part suisse hors canton (selon relevé séparé)			
12	Capital propre imposable pour l'impôt cantonal et communal (chiffre 10 moins chiffre 11)			

C. Indications sur les exercices antérieurs

		Impôt fédéral direct Montant en francs	Impôt cantonal Montant en francs	Codes
15	Compensation des pertes Pertes des sept exercices précédant la période fiscale (selon chiffre 4):			
15.1	Exercice commercial 2016 ou 2015/2016			
15.2	Exercice commercial 2017 ou 2016/2017			
15.3	Exercice commercial 2018 ou 2017/2018			
15.4	Exercice commercial 2019 ou 2018/2019			
15.5	Exercice commercial 2020 ou 2019/2020			
15.6	Exercice commercial 2021 ou 2020/2021			
15.7	Exercice commercial 2022 ou 2020/2022			
15.8	Somme des pertes des exercices précédents			
15.9	Moins celles prises en compte lors du calcul du bénéfice net imposable réalisé durant les années ci-dessus	–	–	
15.10	Solde des pertes des exercices précédents (à reporter sous chiffre 5)			
16	Amortissements resp. corrections de valeur d'actifs réévalués au cours d'exercices antérieurs		Montant amorti resp. montant de la correction de valeur	
	Année de la réévaluation: Désignation des actifs:	Montant réévalué		
16.1				
16.2				
16.3				

D. Demande d'exonération

L'exonération complète ou partielle est-elle demandée pour le bénéfice net et pour le capital propre? oui non

Si oui, motifs (indiquer avant tout l'emploi des fonds):

Dans quelle mesure?

Bénéfice net pour francs:

Capital propre pour francs

Peuvent demander l'exonération

Les institutions de prévoyance professionnelle d'entreprises qui ont leur domicile, leur siège ou un établissement stable en Suisse et d'entreprises qui ont avec elles des liens étroits, à condition que les ressources de ces institutions soient affectées durablement et exclusivement à la prévoyance en faveur du personnel.

Les caisses indigènes d'assurances sociales et de compensation, notamment les caisses d'assurance-chômage, d'assurance-maladie, vieillesse, invalidité et survivants, à l'exception des sociétés d'assurances concessionnaires.

Les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts. Des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public. L'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise occupe une position subalterne par rapport au but d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées.

Les personnes morales qui poursuivent, sur le plan national, des buts culturels, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts.

Les personnes morales poursuivant des buts idéaux, pour autant qu'ils n'excèdent pas 20 000 francs et qu'ils soient affectés exclusivement et irrévocablement à ces buts.

Observations

Annexes Comptes annuels (compte de profits et pertes, bilan)

Nous attestons que les indications données sont exactes et complètes

Lieu et date

Signature valable de la contribuable